# Ville de Riorges

# Délibération du conseil municipal du 19 mars 2015 1.1

## ADMINISTRATION GENERALE

APPROBATION DES DECISIONS MUNICIPALES

PRISES PAR LE MAIRE DEPUIS LA CONVOCATION A LA SEANCE

DU 5 FEVRIER 2015, EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'il lui a accordé une délégation de pouvoirs en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et en cas d'absence ou d'empêchement, à Martine SCHMÜCK, première adjointe. Depuis la convocation à la séance du 5 février 2015, les décisions municipales suivantes ont été prises :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2015.07 | Communication - Approbation d'un contrat de production et de diffusion audiovisuelle conclu avec la société SCA Productions pour l'année 2015  *Diffusion sur INOWA, site web de multi media de proximité via internet, de 11 reportages de 4 mn maximum et une émission "direct" de 2h00, pour un montant forfaitaire de 4 800 € HT* | 6 février 2015 |
| 2015.08 | Cimetière - Rétrocession d'une concession - 14H1 - par madame ACHAINTRE Brigitte  *Utilisée pendant 3 mois – la commune reversera 210,43 € à l'intéressée sur un prix d'achat de 214,00 €* | 17 février 2015 |
| 2015.09 | Cimetière - Rétrocession d'une concession - 9J9 - par monsieur et madame CHARTIER Francis et Michèle  *Utilisée pendant 4 mois – la commune reversera 1 469,80 € aux intéressés sur un prix d'achat de 1 479,66 €* | 17 février 2015 |
| 2015.10 | Sinistre du 27 octobre 2011 (lampadaire endommagé) - Acceptation de l'indemnité d'assurance (franchise contractuelle)  *Un premier remboursement de 1 468,30 € avait été effectué en 2012 ; il s'agit aujourd'hui du remboursement de la franchise contractuelle suite au recours effectué par l'assureur de la commune : 380,00 €* | 23 février 2015 |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| 2015.11 | Sinistre du 12 mars 2014 (sabot électronique) - Acceptation de l'indemnité d'assurance  *4 269,40 €, déduction faite de la franchise de 380,00 € qui sera récupérée après recours et de la valeur à neuf qui sera réglée par la suite* | 5 mars 2015 |

Vu le Code général des collectivités territoriales :

Le conseil municipal donne acte au maire de ces décisions.